



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

3 AOUT 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE D'ADAPTATION
DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN
ET DE L'ACTE FINAL,
FAITS A BRUXELLES, LE 17 MARS 1993

EXPOSE DES MOTIFS

La non-ratification par la Suisse de l'Accord mixte sur l'Espace économique européen (EEE), signé à Porto le 2 mai 1992 entre, d'une part, les sept pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et, d'autre part, les Communautés européennes et les douze pays membres de celles-ci, a rendu indispensable l'adaptation des textes de cet Accord, en particulier :

— sur le plan juridique et technique, pour éliminer, notamment, le nom de la Suisse où il y figure;

— sur le plan financier, pour régler le problème résultant du fait que ce pays ne contribuera pas au Fonds de cohésion établi par l'Accord, en faveur des pays moins développés de la Communauté européenne.

Les parties contractantes qui subsistent ont, dès lors, négocié en ce sens un Protocole d'adaptation de l'Accord destiné à permettre la mise en œuvre de ce dernier. Le 1^{er} février 1993, le Conseil des ministres des Communautés européennes a confié, à cet effet, un mandat à la Commission, et le 8 mars suivant, marqué son accord sur le résultat des négociations. La signature du Protocole lui-même est intervenue le 17 mars au cours d'une Conférence diplomatique organisée à Bruxelles, conformément à l'article 129 du Traité sur l'EEE.

Ce Protocole (1) contient les éléments ci-après :

— des modifications techniques à l'Accord signé à Porto, à ses protocoles et annexes, en conséquence du retrait de la Suisse;

— des dispositions relatives au Fonds de cohésion : sur ce point, les pays de l'AELE se sont engagés à couvrir la majeure partie de

l'apport (27 p.c.), en dons et prêts, incombant à la Suisse, les taux de bonifications d'intérêts sur les prêts octroyés au titre de ce Fonds étant par ailleurs ramenés de 3 à 2 p.c.;

— l'adaptation de l'article 128 de l'Accord EEE de manière telle que la porte reste ouverte à la Suisse qui pourrait demander son adhésion ultérieurement;

— l'organisation d'une entrée en vigueur simultanée de l'Accord sur l'EEE et du Protocole d'adaptation de celui-ci : soit le 1^{er} juillet 1993, soit, si les ratifications nécessaires font défaut à cette date, le premier mois suivant la dernière ratification, sous réserve des dispositions particulières au Lichtenstein;

— concernant ce dernier, en effet, l'Accord pourra entrer en vigueur lorsque le futur Conseil de l'EEE aura constaté que le bon fonctionnement de l'Espace ne sera pas compromis. En d'autres termes, il faut d'abord que le Lichtenstein aménage ses relations avec la Suisse car il existe une incompatibilité entre les liens administratifs et juridiques étroits entre ces deux pays, d'une part, et la participation du Lichtenstein à l'EEE sans la Suisse, d'autre part.

Dans la mesure où la Communauté française est concernée par certaines dispositions de ce Protocole et plus particulièrement celles qui touchent à l'adaptation technique des textes de l'Accord EEE intéressant ses compétences propres, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi spéciale sur les relations internationales des Communautés et des Régions du 5 mai 1993, trouve ici à s'appliquer.

Le gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

(1) Voir doc. Sénat 707 (1992-1993) n° 1.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DU PROTOCOLE D'ADAPTATION
DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN
ET DE L'ACTE FINAL,
FAITS A BRUXELLES, LE 17 MARS 1993

Le gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre chargé des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen et l'Acte final faits à Bruxelles, le 17 mars 1993, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 30 juillet 1993.

Pour le gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « d'assentiment du Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, d'une Annexe et de l'Acte final », a donné le 28 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par la considération que « l'Accord doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1993 ».

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

EXAMEN DU TEXTE

1. Comme l'annexe est visée à l'article 20 du Protocole dont elle est indissociable, elle doit être considérée comme partie intégrante de ce Protocole.

L'intitulé du décret en projet serait mieux rédigé comme suit :

« Décret portant approbation du Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen et de l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 mars 1993. »

2. L'arrêté de présentation doit être rédigé de la manière suivante :

« Le gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé ... (la suite comme au projet) :. »

3. Le début de la disposition unique serait mieux rédigé comme suit :

« Le Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen et l'Acte final, faits à Bruxelles le 17 mars 1993, sortiront ... (la suite comme au projet). »

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN,

Le Président,

C.-L. CLOSSET.